

**Maîtrise d'Ouvrage**

**Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole**

**Conducteur de l'opération**

**MISSION METRO – TRAMWAY**

**TRAMWAY DE MARSEILLE**

**Acquisition de matériel roulant et prestations associées**

**AVENANT N° 10 AU MARCHE**

**N° 04/078**

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu la délibération n° TRA 5/119/BC du Bureau de Communauté du 28 mars 2003 autorisant le lancement d'une procédure d'appel d'offres sur performances en vue de la passation d'un marché de fourniture pour le matériel roulant du tramway et prestations associées ;

Vu la délibération n° TRA 5/087/BC du Bureau de Communauté du 31 mars 2004 autorisant la signature du marché ;

Vu le marché n° 04/078/CUMPM relatif à l'acquisition de matériel roulant et de prestations associées qui a été notifié à la société BOMBARDIER Transport en date du 10 juin 2004 ;

Vu la délibération n° TRA 9/767/BC du Bureau de Communauté du 26 novembre 2004 autorisant la passation d'un avenant n°1 au marché, notifié à la société Bombardier en date du 15 décembre 2004 ;

Vu la délibération n° TRA 7/375/BC du Bureau de Communauté du 13 mai 2005 autorisant la passation d'un avenant n°2 au marché, notifié à la société Bombardier en date du 22 juin 2005 ;

Vu la délibération n° TRA 6/522/BC du Bureau de Communauté du 27 juin 2005 autorisant la passation d'un avenant n°3 au marché, notifié à la société Bombardier en date du 29 juillet 2005 ;

Vu la délibération n° TRA 6/780/BC du Bureau de Communauté du 9 octobre 2006 autorisant la passation d'un avenant n°4 au marché, notifié à la société Bombardier en date du 7 novembre 2006 ;

Vu la délibération du Bureau de Communauté n° TRA 13/1015/BC du 18 décembre 2006 autorisant la passation d'un avenant n°5 au marché, notifié à la société Bombardier en date du 24 janvier 2007 ;

Vu la délibération du Bureau de Communauté n°TRA 9/202/BC du 26 mars 2007 autorisant la passation d'un avenant n°6 au marché, notifié à la société Bombardier le 3 mai 2007 ;

Vu la délibération du Bureau de Communauté n°TRA 14/581/BC du 29 juin 2007 autorisant la passation d'un avenant n°7 au marché, notifié à la société Bombardier le 29 août 2007 ;

Vu la délibération du Bureau de Communauté n°TRA 002-993/07/BC du 19 novembre 2007 autorisant la passation d'un avenant n°8 au marché, notifié à la société Bombardier le 21 décembre 2007 ;

Vu la délibération du Bureau de Communauté n° DTUP 003-727/08/BC du 01<sup>er</sup> décembre 2008 autorisant la passation d'un avenant n°9 au marché.

Le présent avenant est établi

Entre

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

« Le Pharo » 58, Boulevard Charles Livon

13007 MARSEILLE

Représentée par Eugène CASELLI, Président

Ci-après désigné « Le Maître d'Ouvrage »

d'une part,

Et

Le contractant :

L'entreprise BOMBARDIER Transport,

Place des ateliers BP 1

59154 Crespin, France

Représentée par Monsieur Hervé DOHEN,

d'autre part,

## **Il est tout d'abord exposé :**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a décidé de se doter d'un réseau de tramway moderne sur l'agglomération marseillaise.

Le projet comprend l'acquisition d'un parc de matériel roulant moderne, en adéquation avec l'image de la Communauté Urbaine. A cet effet, la Communauté Urbaine a décidé de recourir à la procédure de l'appel d'offres sur performances, en application de l'article 68 du Code des Marchés Publics. La Commission d'Appel d'Offres sur Performances, réunie le 25 février 2004, a choisi d'attribuer le marché à la société Bombardier transport, suite à une décision motivée.

Par délibération n° TRA 5/087/B en date du 31 mars 2004, le Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a autorisé la signature du marché correspondant.

Ce marché, notifié au titulaire le 10 juin 2004 sous le numéro 04/078/CUMPM, comporte une tranche ferme et quatre tranches conditionnelles.

La tranche ferme, d'un montant de 7 685 000 € HT, porte notamment sur les prestations suivantes :

- la fourniture du dossier de gestion de projet,
- la fourniture du dossier définitif d'études conceptuelles et esthétiques,
- la conception et la fourniture de la maquette à l'échelle 1/1,
- la fourniture du dossier définitif d'études de conception et de réalisation,
- la fourniture des dossiers de sécurité.

La tranche conditionnelle n°1 porte sur la fourniture des véhicules de la phase 1 du projet tramway, soit de 25 à 30 véhicules accompagnés d'un lot de pièces de rechange et des prestations afférentes.

La tranche conditionnelle n°2 porte sur la fourniture des véhicules de la phase 2 du projet tramway, soit de 10 à 16 véhicules accompagnés d'un lot de pièces de rechange et des prestations afférentes.

La tranche conditionnelle n°3 porte sur la fourniture des véhicules de la phase 3 du projet tramway, soit de 10 à 20 véhicules accompagnés d'un lot de pièces de rechange et des prestations afférentes.

La tranche conditionnelle n°4 porte sur la fourniture de modules permettant d'allonger entre 12 et 20 véhicules parmi ceux livrés au titre des tranches conditionnelles 1, 2 ou 3, accompagnés d'un lot de pièces de rechange et des prestations afférentes.

Par délibération n° TRA 9/767/B du 26 novembre 2004, le Bureau de Communauté a approuvé un avenant n°1 au marché, qui a notifié le 15 décembre 2004, relatif à la dissociation de la date d'affermissement de la 1ère tranche conditionnelle de la date de début d'exécution de cette même première tranche conditionnelle.

Par ordre de service n° 1 du 15 décembre 2004, la tranche conditionnelle n° 1 a été affermée pour un nombre de 26 véhicules, incluant un lot de pièces de rechange et l'option 4 « capotage intégral du toit », pour un montant total de 61 312 200.00 € HT. Au titre de ce même ordre de service, il était précisé que la décision concernant l'adoption d'un nouveau diagramme intérieur (appuis ischiatiques) à mettre en œuvre dans le cadre de la TC 1, correspondant à l'option retenue au marché, serait prise à l'issue de l'évaluation effectuée sur la maquette à l'échelle 1.

Par délibération du 13 mai 2005, le Bureau de Communauté a approuvé un avenant n°2 au marché, qui a été notifié le 22 juin 2005, relatif au changement d'indice de révision de prix, à la fixation des clés de paiement de l'option « capotage de toit » et à la modification du calendrier de remise de documents.

Par délibération du 27 juin 2005, le Bureau de Communauté a approuvé un avenant n° 3 au marché, qui a été notifié le 29 juillet 2005, d'un montant de 249 191,48 € HT et relatif à la prise en compte des évolutions et des adaptations de l'aménagement intérieur du futur matériel roulant suite à la présentation de la maquette échelle 1 du tramway depuis son arrivée à Marseille le 27 janvier 2005; la précision des modalités de récupération de l'indemnité de concours versée au Titulaire, et le retrait de la tranche conditionnelle 1 de la réalisation de l'option relative à la fourniture d'appuis ischiatiques.

Par délibération du 9 octobre 2006, le Bureau de Communauté a approuvé un avenant n° 4 au marché, qui a été notifié le 07 novembre 2006, d'un montant de 124 601,47 € HT et relatif à l'adaptation des fonctions d'arrêt automatique du train et du système de communication phonique entre le conducteur et les passagers, la précision des modalités de livraison des pièces de rechange, la précision des délais partiels de recette sur site des six premières rames et prestations associées suite au retard de mise à disposition de la zone d'essais, entre le Dépôt de Saint Pierre et l'ouvrage d'art de la rocade L2 et à la prise en compte des évolutions des requis de tare surfacique.

Par délibération du 18 décembre 2006, le Bureau de Communauté a approuvé un avenant n° 5 au marché, qui a été notifié le 24 janvier 2007, d'un montant de 15 000 € HT et relatif à l'acquisition de matériels particuliers relatifs à la manutention de pièces spécifiques du matériel roulant (pares-brises, portes et baies latérales) et à l'acquisition de trois prises d'alimentation atelier pour assurer le maintien sous tension de certains organes du tramway lors d'une opération de maintenance en toiture sans nécessiter le recours à l'alimentation des lignes aériennes.

Par délibération du 26 mars 2007, le Bureau de Communauté a approuvé un avenant n° 6 au marché, qui a été notifié le 03 mai 2007, d'un montant de 5 000 € HT et ayant pour objet : la prise en compte de la demande de l'exploitant d'évolution de la fonction du véhicule relative au contrôle de vigilance du conducteur ; des modifications des délais partiels de livraison des rames 7 à 26, suite à des mises à dispositions différées des voies de remisage et des deux voies de la station service ; la cadence de réception maximale de 8 véhicules au mois T1+ 19 (22/02/2007), requise dans l'avenant n°4 paragraphe 4.2, est ramenée à la cadence maximale de 4 véhicules par mois, telle que prévue initialement au contrat de base.

Par délibération du 29 juin 2007, le Bureau de Communauté a approuvé un avenant n° 7 au marché, qui a été notifié le 29 août 2007, ayant pour objet d'étendre les délais d'affermissement des tranches conditionnelles 3 et 4 et prendre en compte les évolutions des indices de révision de prix.

Par délibération n°TRA 002-993/07/BC du 19 novembre 2007, le Bureau de Communauté a approuvé un avenant n° 8 au marché, qui a été notifié le 21 décembre 2007, d'un montant de 73 395,86 € HT et ayant pour objet l'acquisition de matériels particuliers de lavage, la prise en compte de la modification de la logique de la chaîne de freinage d'urgence ainsi que la fourniture et pose de films anti reflet sur la paroi vitrée des cabines de conduite.

Par délibération n° DTUP 003-727/08/BC du 1<sup>er</sup> décembre 2008, le Bureau de Communauté a approuvé un avenant n° 9 au marché, d'un montant de 25 725 € HT et ayant pour objet la modification de la fonction d'ouverture des portes des tramways afin d'autoriser l'ouverture des deux cotés simultanément, en mode « libre service ».

Dans le cadre des garanties portant sur les véhicules, tel que précisé à l'article 15.1 du CCAP, le marché prévoit des garanties particulières portant sur certaines pièces et parties constitutives de ce dernier.

La liste des composants concernés, ainsi que la nature et les conditions techniques de ces garanties particulières sont définis dans le chapitre XIII du CCTP.

Par ailleurs, l'article 15.2 du CCAP prévoit que la date d'effet de réception de chacun des véhicules constitue la date de départ des garanties particulières des constituants dudit véhicule.

- Considérant que le suivi des garanties particulières du parc des 26 véhicules est constitué de :
  - Liste de tous les équipements soumis à garantie particulière,
  - Numéro de série de chaque équipement (environ 9000 numéros de série),
  - Date de départ de garantie (propre à chaque numéro de série),
  - Date de fin de garantie (propre à chaque numéro de série).
- Considérant que la gestion d'un tel nombre de paramètres conditionnant la sortie de garantie particulière est difficile à assurer dans le temps.
- Afin de simplifier la gestion des 9000 équipements concernés par les garanties particulières sur proposition de l'assistant à Maîtrise d'Ouvrage et en accord avec l'exploitant et le constructeur, il a été décidé de prendre en compte une date unique comme date de départ des garanties particulières, cette date étant définie suivant la moyenne arithmétique des dates d'effet de réception des 26 rames et des pièces de rechanges et fixée au 24 Avril 2007.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : Objet de l'avenant :**

Le présent avenant a pour objet de fixer une date unique de départ de toutes les garanties particulières des équipements du parc de véhicules tramway.

**ARTICLE 2 : Modification apportée au CCAP du marché 04/078 :**

Le présent article 2 modifie l'article 15.2 du CCAP du marché 04/078 comme suit :

**POINT DE DEPART DE LA GARANTIE :**

La date d'effet de réception du premier véhicule de chaque tranche par le maître d'ouvrage constitue la date de départ de la garantie générale de la tranche considérée.

La date du 24 Avril 2007 constitue la date de départ des garanties particulières de la liste des composants mentionnés au chapitre XIII du CCTP.

Pour les pièces de rechange, bancs d'essais ou de tests et les outillages, le point de départ de garantie est la date d'effet de réception de chaque pièce, groupe de pièces ou équipement.

**ARTICLE 3 : Modifications des clauses du marché initial**

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraintes par les dispositions convenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

**ARTICLE 4 : Acceptation de l'avenant**

Est accepté le présent avenant

Fait à Marseille en 3 exemplaires originaux, le.....

**Le titulaire,**

**La Communauté Urbaine Marseille  
Provence Métropole,  
Pour le Président et par délégation  
Le Vice-Président**